



Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005 - Ratification par la République du Sénégal.

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 18 juillet 2017, la République du Sénégal a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 18 juillet 2017, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la convention.





Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005 - Acceptation par la République populaire du Bangladesh.

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 4 juillet 2017, la République populaire du Bangladesh a accepté l'amendement désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 4 juillet 2017, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la convention.





Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 - Adhésion de la République de Cuba.

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 3 juillet 2017, la République de Cuba a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} octobre 2017, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de la convention.





Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 - Acceptation par la République de Cuba.

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 3 juillet 2017, la République de Cuba a accepté la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} octobre 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la convention.

